

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 5 juillet 2022, à Montréal, le 22 juillet 2022, et à Mexico, le 25 octobre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79702

Gouvernement du Québec

## **Décret 742-2023, 26 avril 2023**

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, de la propriété des terres de la catégorie IB

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de l'annexe G de cette entente, les parties conviennent de définir un processus et un calendrier précis qui permettront notamment l'allocation de terres de la catégorie IB à la communauté d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1103-2011 du 2 novembre 2011, a approuvé la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle reconnaît officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et crée pour elle une assise foncière;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 22 a été conclue le 7 novembre 2011 par les parties, notamment l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et est maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16 b) de la Convention complémentaire n° 22, le gouvernement du Québec s'est engagé à transférer par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou la propriété des terres de la catégorie IB mentionnées au paragraphe 4 b) de cette convention;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie IB, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières cries constituées en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou a été constituée en vertu de l'article 2 de cette loi afin qu'elle reçoive et détienne à titre de propriétaire les terres de la catégorie IB;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines terres du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB et que ces lettres patentes soient délivrées et signées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts au nom du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit transférée à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB connues et désignées comme étant :

— le lot 11 388 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 14,035 kilomètres carrés;

— le lot 11 389 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 52,965 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan et décrit dans la description territoriale, préparés et signés par Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, le 11 janvier 2012,

dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et des Forêts sous le numéro de dossier 520239;

QUE le présent transfert soit fait sans aucune garantie quant à l'état des lieux et qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le gouvernement du Québec en rapport avec l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent transfert;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts au nom du gouvernement du Québec;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les terres dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79704

Gouvernement du Québec

## Décret 743-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, l'exploitant du Réseau express métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci;